



Note de réévaluation

REV2016-11

# Décision d'examen spécial : trifluraline

*(also available in English)*

**Le 19 juillet 2016**

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications  
Agence de réglementation de  
la lutte antiparasitaire  
Santé Canada  
2720, promenade Riverside  
I.A. 6607 D  
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : [pmra.publications@hc-sc.gc.ca](mailto:pmra.publications@hc-sc.gc.ca)  
[santecanada.gc.ca/arla](http://santecanada.gc.ca/arla)  
Télécopieur : 613-736-3758  
Service de renseignements :  
1-800-267-6315 ou 613-736-3799  
[pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca](mailto:pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca)

ISSN : 1925-0657 (imprimée)  
1925-0665 (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-5/2016-11F (publication imprimée)  
H113-5/2016-11F-PDF (version PDF)

**© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2016**

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

## Décision d'examen spécial

Conformément au paragraphe 17(2) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) a entrepris un examen spécial de tous les produits antiparasitaires homologués qui contiennent de la trifluraline en se fondant sur la décision prise en 2010 par l'Union européenne (Commission européenne, 2010) de ne pas ajouter la matière active trifluraline à l'Annexe I de la Directive 91/414/CEE en raison de préoccupations d'ordre environnemental. L'ARLA a évalué les motifs de préoccupation qui ont justifié l'examen spécial aux termes du paragraphe 18(4) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*. La décision proposée par l'ARLA ainsi que les motifs de celle-ci ont été publiés à des fins de consultation dans la Note de réévaluation REV2015-12, *Examen spécial de la trifluraline : Projet de décision aux fins de consultation*.

L'ARLA n'a reçu aucun commentaire pendant la période de consultation et, en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, elle confirme l'homologation des produits antiparasitaires contenant de la trifluraline au Canada.

Veillez consulter la Directive d'homologation DIR2014-01 intitulée *Approche pour les examens spéciaux*, pour obtenir des précisions sur le processus d'examen spécial de l'ARLA.

## Autres renseignements

Toute personne peut déposer un avis d'opposition<sup>1</sup> à l'égard de cette décision d'examen spécial sur la trifluraline dans les 60 jours suivant la date de sa publication. Pour de plus amples renseignements sur les raisons qui justifient un tel avis (l'opposition doit avoir un fondement scientifique), veuillez consulter la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada (sous la rubrique « Demandez l'examen d'une décision ») ou communiquer avec le Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire de l'ARLA.

---

<sup>1</sup> Conformément au paragraphe 35(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.